

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 18 juillet 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Programme de péréquation municipale vise à soutenir les municipalités dont le potentiel fiscal est relativement peu élevé, pour qu'elles puissent offrir les services de base à leurs contribuables sans imposer un niveau de taxation excessif. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) prévoient les modalités de calcul des montants attribués aux municipalités.

2- Raison d'être de l'intervention

Dans un souci de favoriser les regroupements municipaux, la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (projet de loi n° 79, ci-après « PL 79 »), sanctionnée le 25 mars 2025, a introduit des dispositions prévoyant que tout montant accordé en application d'un programme d'aide d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement doit, à compter du 1^{er} janvier 2026, être au moins équivalent pour une période de 10 ans à la somme des montants qui auraient été accordés à chaque municipalité concernée si le regroupement ou l'annexion n'avait pas eu lieu.

Dans ce contexte, le Règlement sur le régime de péréquation doit être modifié afin d'y introduire les modalités de calcul des compensations de neutralité versables en cas de regroupement ou d'annexion municipal. L'introduction de ces modalités est nécessaire puisque le Programme de péréquation municipale dispose d'une enveloppe annuelle fixe de 67 M\$.

Quelques modifications réglementaires visant l'harmonisation et la concordance sont également proposées.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent à mettre en œuvre les modifications législatives découlant du PL 79. Ainsi, les compensations de neutralité pour les municipalités qui perçoivent des montants de péréquation permettraient de lever une potentielle barrière financière aux regroupements municipaux.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement sur le régime de péréquation afin d'établir, à partir du 1^{er} janvier 2026, les modalités permettant de fixer les montants de neutralité à verser lors d'un regroupement ou d'une annexion municipale.

4.1. Calcul des compensations de neutralité

La formule utilisée pour déterminer les compensations de neutralité versables en cas de regroupement ou d'annexion municipal en regard du programme de péréquation municipale serait la suivante :

Somme des montants calculés pour chacune des municipalités parties du regroupement (anciennes municipalités)	-	Montant attribuable à la municipalité issue du regroupement (nouvelle municipalité)
---	---	---

Lorsque le résultat est négatif, aucune compensation n'est versée. Lorsque le résultat est positif, la perte est compensée annuellement pendant 10 ans.

Les montants de péréquation sont notamment déterminés à partir de l'indice de vitalité économique, de la richesse foncière et de la valeur des logements inscrits dans le rôle d'évaluation foncière. Une fois les municipalités regroupées, ces données concernant les anciennes municipalités ne sont plus disponibles. Par conséquent, afin de déterminer les compensations liées aux pertes financières sur une période de 10 ans, celles-ci devraient être calculées selon les pertes financières établies lors du premier exercice municipal auquel le regroupement s'appliquerait.

Puisque l'enveloppe du Programme de péréquation est fixé à 67 M\$ par année, les montants annuels de compensation demeureront les mêmes pour la municipalité pendant 10 ans, à moins d'une modification de l'enveloppe.

4.2. Autres dispositions d'harmonisation et de concordances législatives

Concernant les compensations de neutralité à verser pour les municipalités regroupées avant le 1^{er} janvier 2026, soit les regroupements et les annexions ayant eu lieu entre 2017 et 2025, celles-ci pourraient bénéficier des compensations selon les modalités établies dans le présent projet de règlement afin de respecter la période de 10 ans inscrite dans le PL 79. Afin de prendre en considération la croissance de l'enveloppe du Programme de péréquation qui a eu lieu pendant cette période, lorsqu'un regroupement est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021, un facteur de 1,1167 serait appliqué pour le calcul du montant de compensation de neutralité.

Aussi, il est proposé d'harmoniser les règles applicables aux traitements des rôles d'évaluation dans les cas de regroupements ou d'annexion prévus dans le Règlement sur le régime de péréquation avec celles prévues à la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de faciliter l'exercice pour les municipalités et éviter la confusion dans les calculs requis.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisagée puisque les modifications proposées sont requises en raison de l'obligation instaurée dans le cadre du PL 79.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications réglementaires proposées auront une incidence positive sur les municipalités qui font le choix de se regrouper. En effet, une diminution des montants du Programme de péréquation pourrait être un désincitatif pour les municipalités qui envisagent un regroupement ou une annexion.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le milieu municipal a eu l'occasion de participer aux consultations particulières portant sur le PL 79. Dans ce contexte, les municipalités n'ont exprimé aucun commentaire défavorable à l'égard de l'introduction d'une mesure de neutralité financière dans les cas de regroupements municipaux.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le PL 79 prévoit que la mesure de neutralité financière entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Afin de respecter cet échéancier, le projet de règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard en septembre 2025 à des fins de consultations.

Les municipalités seront informées du montant de compensations de neutralité financière qu'elles recevront en regard du Programme de péréquation municipale à l'automne précédent l'année de versement, soit au meilleur moment pour soutenir la préparation de leur budget pour l'année suivante.

Le versement des compensations de neutralité financière sera effectué, sauf exception, au même moment que le versement du montant du Programme de péréquation municipale, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

9- Implications financières

La mesure proposée n'a aucune incidence financière pour le gouvernement puisque les sommes versées sont utilisées à même l'enveloppe budgétaire du Programme de péréquation municipale. Les crédits requis pour ces programmes en 2025-2026 sont déjà prévus au budget des dépenses du Ministère. Les crédits requis à compter de l'exercice financier 2026-2027 seront considérés lors de la revue de programme des exercices financiers concernés.

10- Analyse comparative

En raison des grandes disparités entre les administrations nord-américaines en regard des transferts aux municipalités, aucune analyse comparative n'a été effectuée concernant le cas spécifique des compensations à verser dans les cas de regroupements municipaux.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST